



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

29/04/2021



PRATIQUE

Rendez-vous Expert - CCAG TIC : à quoi s'attendre ?

Nous avons le plaisir de vous inviter le jeudi 27 mai, à partir de 9h30.

Parmi les cinq CCAG « historiques » modifiés par les arrêtés du 30 mars dernier figure le CCAG des marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC). Ce CCAG s'applique notamment aux marchés d'études, de fourniture de logiciels, de prestations de maintenance... Outre les évolutions de certaines de ses stipulations, de nouveaux éléments ont été intégrés concernant notamment l'exécution du marché par une personne nommément désignée, le devoir de conseil, l'audit, la suspension des prestations liées à des événements extérieurs, la maintenance en condition de sécurité...

Afin d'appliquer au mieux ce nouveau CCAG, **Maître Valérie Brault**, avocate au sein du Cabinet Palmier – Brault – Associés, présentera les principales innovations.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)



JURISPRUDENCE

Accord-cadre : informations à intégrer dans l'avis de marché

Par avis d'appel public à la concurrence publié le 29 décembre 2016, un syndicat intercommunal, selon une procédure d'appel d'offres ouvert, a lancé une consultation pour l'attribution d'un accord-cadre à bons de commandes sans maximum ni minimum, portant sur des prestations de fourniture et de mise en œuvre d'autocommutateurs privés de téléphonie. Le syndicat intercommunal a attribué le marché du lot n° 1 à la SA S. le 17 février 2017. Il a attribué le lot n° 2 à la SAS SF. Le préfet fait appel du jugement par lequel le TA a rejeté son déféré tendant à l'annulation ou à la résiliation de ces marchés.

Après avoir rappelé les dispositions de [l'article 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) ainsi que les termes de la [rubrique 10.a du C de l'annexe V de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014](#), la CAA de Marseille rappelle que « *si un accord-cadre peut être conclu sans minimum ni maximum, comme le prévoit le II de l'article 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, l'avis de marché doit obligatoirement faire figurer des informations, à titre indicatif et prévisionnel, permettant d'apprécier son étendue* » (cf. [CE 20 mai 2009, req. n° 316601](#)).

En l'espèce, les cadres « valeur totale estimée » du marché et « valeur estimée » de chaque lot de l'avis de marché de l'accord-cadre ne comportent aucune des indications requises. Ainsi, le préfet est fondé à invoquer l'insuffisance de l'avis de l'appel à concurrence et, par suite, un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

[CAA Marseille 26 avril 2021, req. n°20MA01151](#)



PUBLICATION

Le numéro 219 (avril 2021) de la revue Contrats publics est en ligne!

Nouveaux CCAG : points clés de la réforme

En septembre 2019, des groupes de travail ont été constitués afin de réformer les différents CCAG. La dernière révision importante datant de 2009, il était nécessaire de les actualiser afin de tenir compte des évolutions législatives, réglementaires, jurisprudentielles... Les travaux ont finalement abouti avec la publication, le 1^{er} avril dernier, des cinq CCAG « historiques » (travaux, FCS, MI, PI, TIC) modifiés et la création d'un sixième CCAG applicable aux marchés de maîtrise d'œuvre. Quelles sont les principales nouveautés, modifications... contenues dans ces nouveaux documents ?

Voici le sommaire de ce dossier :

[Éditorial - De nouveaux CCAG au service d'un achat public efficace](#)

Laure Bédier (Directrice de la DAJ)

[La refonte des obligations générales des parties dans les CCAG](#)

Thomas Sermot

[La prise en compte effective du traitement des données personnelles dans les nouveaux CCAG](#)

François Jouanneau et Benjamin Brami

[CCAG et algorithmes publics : les données manquantes de la transparence ?](#)

Ludovic Myhié et Olivier Grevin

[Le prix dans les nouveaux CCAG](#)

Jean-Marc Peyrical, Alexandra Tavares-Lemire et Pierre Cailloce

[La consécration du décompte général « avec réserves »](#)

Christophe Cabanes et Jérémie Couette

[L'encadrement contractuel du délai d'exécution : des avancées, quelques regrets, une adhésion incertaine de la part des acheteurs](#)

Arnaud Latrèche

[Les stipulations des nouveaux CCAG en matière de développement durable](#)

Nadia Saïdi et Kahéna Sekhri

[La gestion des déchets de chantiers dans le nouveau CCAG Travaux](#)

Pierre-Alain Mogenier

[Le nouveau régime d'utilisation des résultats dans le cadre de l'exécution des marchés publics](#)

Emmanuel Perois

[Résiliation, interruption/suspension des travaux ou prestations au regard des nouveaux CCAG](#)

Laurent Sery et Julie Coulangue

[Éloge de l'Œuvre](#)

Nicolas Charrel

[CCAG Travaux, CCAG maîtrise d'œuvre et Code de la commande publique : le puzzle imparfait](#)

Clarisse David et Walter Salamand

[Contrats publics – Le Moniteur, n° 219, avril 2021](#)



JURISPRUDENCE

Modalités d'application du recours « Tarn-et-Garonne »

Par une convention du 5 septembre 2002, un SDIS s'est engagé à mettre à la disposition d'un centre hospitalier des véhicules de secours ainsi que leurs équipages en vue de procurer un renfort de moyens à la structure médicale d'urgence et de réanimation de l'établissement. À compter du 1^{er} février 2018, le centre hospitalier a décidé de recourir en permanence au dispositif ainsi créé pour l'ensemble des déplacements de la structure médicale d'urgence et de réanimation et a supprimé les emplois d'ambulanciers de l'établissement. L'association française

des ambulanciers SMUR et hospitaliers et Mme F..., qui occupait des fonctions d'ambulancière dans l'établissement avant le 1er février 2018, ont demandé au TA d'annuler la convention conclue entre le SDIS et le centre hospitalier et d'enjoindre au directeur de l'établissement de rétablir l'organisation antérieure du service. Suite au rejet de ces demandes, l'association... interjette appel.

Après avoir rappelé le principe posé par l'arrêt *Département de Tarn-et-Garonne (CE ass., 4 avril 2014, req. n° 358994)* concernant le recours de pleine juridiction formé par les tiers au contrat, la CAA de Marseille souligne que « *le recours défini ci-dessus est ouvert à tout tiers susceptible d'être lésé dans ses intérêts par un contrat administratif tacite ou verbal, dans les mêmes conditions que celles fixées pour les contrats écrits par la décision n° 358994 du 4 avril 2014 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux. Cette décision du Conseil d'Etat ayant jugé que le recours dirigé contre les contrats écrits ne trouve à s'appliquer qu'à l'encontre des contrats signés à compter de la lecture de cette même décision, il en va de même pour ceux de ces recours dirigés contre les contrats tacites ou verbaux, qui ne sont donc susceptibles de faire l'objet d'un tel recours que s'ils peuvent être regardés comme conclus à compter du 4 avril 2014* ».

En l'espèce, il résulte de certaines stipulations de la convention du 5 septembre 2002, qui ne comportent aucune clause prévoyant la reconduction tacite du contrat, que cette convention a expiré le 1er juillet 2003. Il résulte toutefois de l'instruction que le centre hospitalier d'Arles et le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône ont poursuivi les relations nées de cette convention au-delà du 1er juillet 2003, de manière continue et sans apporter de modification à la consistance des obligations qu'elle comportait. Les parties doivent dès lors être regardées comme ayant conclu, le 1er juillet 2003, un contrat tacite comportant les mêmes droits et obligations que la convention du 5 septembre 2002. A cet égard, la circonstance que le centre hospitalier d'Arles ait, à compter du 1er février 2018, confié au service départemental d'incendie et de secours l'ensemble des transports sanitaires nécessaires à l'activité de la structure médicale d'urgence et de réanimation ne manifeste, par elle-même, aucune novation des obligations contractuelles dès lors que l'établissement s'est, à compter de cette date, borné à recourir aux moyens d'ores et déjà mis à sa disposition depuis 2002 pour l'ensemble des transports médicaux d'urgence, sans exiger de nouvelles prestations de son cocontractant ou modifier les conditions du recours à ces moyens. Il en résulte que la recevabilité de la demande de l'association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers et de Mme F..., qui ne contestent que le contrat tacite ainsi né le 1^{er} juillet 2003, doit être appréciée au regard des règles contentieuses applicables avant le 4 avril 2014, qui ne permettaient qu'aux requérants qui auraient eu intérêt à conclure un contrat administratif de le contester par la voie d'un recours de plein contentieux. Il s'ensuit que le centre hospitalier d'Arles est fondé à soutenir que la demande présentée par l'association française des ambulanciers SMUR et hospitaliers et Mme F... devant le tribunal administratif de Marseille et tendant à l'annulation de ce contrat était, pour ce motif, irrecevable dès lors qu'elles n'ont pas la qualité de concurrentes évincées de la conclusion de la convention du 5 septembre 2002.

[CAA Marseille 26 avril 2021, req. n° 20MA01789](#)



JURISPRUDENCE

Équilibre financier du contrat et bilan énergétique

Dans un arrêt rendu le 12 avril 2021, la cour administrative d'appel de Nantes a jugé qu'un délégataire d'une patinoire doit être indemnisé de son préjudice résultant d'une surconsommation énergétique après l'installation d'un nouveau système de froid.

En 2009, la communauté d'agglomération du pays de Lorient, devenue Lorient Agglomération, a conclu avec la société Vert Marine une délégation de service public portant sur l'exploitation d'une patinoire. En 2012, pour se conformer au changement de la réglementation communautaire à venir, le délégant a installé un nouvel appareil de production de froid. Toutefois, la société délégataire a remarqué qu'à la suite de cette installation sa facture d'électricité a augmenté. Elle a donc demandé à l'agglomération de l'indemniser de son préjudice lié aux surconsommations électriques constatées sur trois ans.

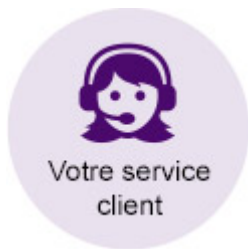
La cour administrative d'appel a jugé que le remplacement par l'autorité concédante du système de réfrigération des équipements devait en l'espèce s'analyser « comme une modification unilatérale de certaines modalités d'exécution du contrat », puisque l'avis du délégataire n'a pas été sollicité.

Par ailleurs, l'augmentation de la consommation énergétique trouve substantiellement son origine dans la modification de l'installation frigorifique utilisée en continu et consommant davantage d'électricité.

Par conséquent, ce dernier est fondé à réclamer une indemnité en réparation de son préjudice né de l'atteinte à l'équilibre financier du contrat résultant d'une surconsommation d'énergie électrique.

[CAA Nantes 12 avril 2021, Communauté d'agglomération Lorient Agglomération, req. n° 20NT00948](#)

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

29/04/2021



PUBLICATION

Le n°47 des **Dossiers Urbanisme Aménagement** est en ligne !

Chers abonnés,

À compter de la parution d'avril qui vient d'être mise en ligne, *Complément Urbanisme-Aménagement* change de nom et devient *Les Dossiers Urbanisme Aménagement*.

Ceux d'entre vous qui reçoivent la version papier auront noté que ce changement de nom s'accompagne d'une nouvelle identité visuelle en couverture.

Pourquoi un nouveau titre ?

Le nouveau titre *Les Dossiers Urbanisme Aménagement* est plus explicite et correspond davantage au contenu de votre revue. Il lui confère aussi une identité propre susceptible de le faire exister seul pour aller à la rencontre d'un nouveau public.

Ce qui change pour vous ?

Le contenu que vous appréciez tant demeure inchangé. Sur Moniteur Juris, vous retrouvez toutes les anciennes parutions de *Complément Urbanisme-Aménagement* sous cette nouvelle appellation dans la rubrique Analyses et décryptages > Revues > Les Dossiers Urbanisme Aménagement.

Que contient la mise à jour d'avril ?

En plus de votre veille juridique habituelle, ce numéro comporte un dossier relatif à la division primaire. Ce dernier fait suite à l'arrêt du Conseil d'État du 12 novembre 2020, [SCI 3 Jules Gautier](#), qui, s'agissant d'un projet fondé sur une division primaire, revient sur la question du terrain d'assiette à prendre en compte pour apprécier le respect des règles d'urbanisme.

Vous y trouverez les articles suivants :

- [Généalogie des règles applicables aux « divisions primaires », par Frédéric Rolin ;](#)
- [Réflexions sur l'application du règlement du PLU dans le cadre d'une division primaire depuis l'arrêt SCI 3 rue Jules Gautier](#), par Elsa Sacksick.

Très bonne lecture à tous !



JURISPRUDENCE

Annulation du décret modifiant des catégories de projets, plans et programmes relevant de l'évaluation environnementale

Le décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 est annulé par le Conseil d'État car il ne prévoit pas de dispositions permettant qu'un projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement pour d'autres caractéristiques que sa dimension puisse être soumis à une évaluation environnementale.

Les associations requérantes demandaient :

– « l'annulation du [décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 modifiant des catégories de projets, plans et programmes relevant de l'évaluation environnementale](#) ;

– « à titre subsidiaire, d'annuler ce décret en tant qu'il ne corrige pas le libellé de la rubrique 44 dans la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qu'il ne corrige pas les seuils de cette nomenclature qui diffèrent de ceux mentionnés à l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil et qu'il n'introduit pas en droit français un mécanisme de « clause filet » ayant pour effet de soumettre à évaluation environnementale les projets ayant une incidence sur l'environnement ne figurant pas dans la nomenclature ;

– « d'annuler la décision implicite de refus du ministre de la transition écologique, née le 27 septembre 2018, opposée à la demande que soient corrigées les insuffisances du décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 ou à défaut de la retirer.

Le Conseil d'État fait droit à leurs demandes et annule le décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 car il ne prévoit pas de dispositions permettant qu'un projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement pour d'autres caractéristiques que sa dimension puisse être soumis à une évaluation environnementale. Le Premier ministre a neuf mois pour prendre « les dispositions permettant qu'un projet susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine pour d'autres caractéristiques que sa dimension, notamment sa localisation, puisse être soumis à une évaluation environnementale. »

[CE, 15 avril 2021, n° 425424, Lebon T.](#)



PUBLICATION

« Une réforme fiscale est nécessaire pour atteindre l'objectif ZAN », Michel Heinrich, président de la Fédération nationale des SCoT

Quelques jours après l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril, des ordonnances « Elan » du 17 juin 2020 (n° 2020-744 et 2020-745), Michel Heinrich fait le point sur ces textes qui font du schéma de cohérence territoriale (SCoT) le document central en matière de planification et de sobriété foncière.

Propos recueillis par Sandrine Pheulpin, 16 avril 2021, [lemoniteur.fr](#)

La modernisation du SCoT était-elle nécessaire ?

Les SCoT ont vingt ans. La couverture est à présent considérable : les 473 SCoT représentent 84 % du territoire métropolitain. Quand la loi ELAN a été élaborée, les acteurs étaient unanimes pour dire que ce document d'urbanisme avait été noyé par les lois qui se sont succédé, en particulier la loi Grenelle II. Il fallait rendre au SCoT son rôle de projet stratégique du territoire et lui redonner un vrai sens politique. Cet outil permet désormais aussi aux collectivités de relever les défis de toutes les transitions, économique, écologique, climatique, etc.

Les SCoT et les PLUi coexistent, parfois sur des périmètres identiques. Par souci de simplification,

n'aurait-il pas mieux valu ne conserver qu'un seul document ?

Lors des travaux préparatoires à la loi ELAN, on voyait émerger les SRADDET [schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, NDLR] d'un côté, et les PLUi de l'autre. La question a été posée, et tranchée en faveur du maintien du SCoT. Ces outils n'ont pas le même rôle, ils sont complémentaires. Le SCoT a une vision stratégique. Il crée une armature urbaine et fixe des responsabilités pour chaque commune. Il facilite ensuite l'élaboration des PLUi, y compris lorsque son échelle est la même que celle de l'EPCI.

Les ordonnances vont-elles effectivement conduire à avoir des SCoT moins complexes et plus opérationnels ?

Jusqu'à présent, ils devaient aborder l'intégralité des 13 politiques sectorielles, quels que soient les enjeux du territoire. Dorénavant, le SCoT modernisé s'appuiera sur trois piliers obligatoires – développement économique en transversalité, logement-mobilités et transitions – qui devront être traités sous l'angle de la gestion économe du foncier. Côté opérationnel, l'enjeu sera de concrétiser la stratégie du SCoT : de sa bonne mise en œuvre sur le terrain dépendra la réussite du projet territorial. D'autant que l'un de nos gros chantiers cette année est d'accueillir les 30 à 40 % de nouveaux élus.

L'objectif de diviser par deux le rythme d'artificialisation des sols dans les dix prochaines années est-il réaliste ?

Nous partageons la nécessité de progresser sur les questions de gestion économe du foncier. L'ambition affichée dans la future loi Climat et résilience est très élevée, dans des délais très courts. L'effort demandé aux élus est considérable. Pour que cela fonctionne, il faudra nécessairement que les autres politiques publiques, en particulier fiscales, soient réformées à l'aune de l'objectif ZAN [zéro artificialisation nette, NDLR].

La taxe foncière, très élevée dans les villes-centres et faible en périphérie, favorise la périurbanisation ; les droits de mutation et la TVA, moins élevés dans le logement neuf, ou encore le dispositif Pinel, encouragent l'artificialisation.

La crise sanitaire a-t-elle changé la manière dont les territoires appréhendent la planification ?

Entre la lutte contre l'artificialisation et la crise, les modèles d'aménagement du territoire vont inéluctablement évoluer. Cela ne se traduit pas encore dans les stratégies territoriales, mais les sujets sont sur la table. Les élus nous demandent de travailler sur le lien urbanisme-santé, la relocalisation résidentielle ou encore le télétravail. La question des mobilités douces est aussi prégnante : pour preuve, alors que l'aménagement de voies cyclables n'était pas un sujet majeur avant la crise, les élus se demandent aujourd'hui comment en construire plus.



PRATIQUE

« Nous allons réformer l'instruction des permis de construire », Emmanuel Grégoire, en charge de l'urbanisme à la mairie de Paris

Moins d'un an après sa nomination, le premier adjoint d'Anne Hidalgo, notamment en charge de l'urbanisme et de l'architecture, a déjà lancé de nombreux chantiers. Dans la première partie du long entretien qu'il nous a accordé, il présente la révision du Plan local d'urbanisme de la capitale.

Vous avez récemment présenté le « Pacte de la construction parisienne ». Quel objectif vise-t-il ?

Ce pacte définit une nouvelle façon de bâtir le Paris de demain, plus résilient, plus collaboratif, plus raisonné, plus ancré dans son territoire. Il pose un cadre pour tous les acteurs de la construction en attendant l'adoption du plan local d'urbanisme (PLU) bioclimatique fin 2023 ou début 2024. Ce référentiel commun doit inciter toutes les parties prenantes à développer des projets en cohérence avec les ambitions portées par la Ville. Chaque projet doit poursuivre un objectif d'utilité sociale et environnementale et apporter des externalités positives à son quartier. Les dix principes qu'il pose – mixité, végétalisation, matériaux biosourcés, restructuration plutôt que démolition, sobriété énergétique, participation citoyenne, etc. – ne sont pas opposables juridiquement. Mais les grands acteurs de l'immobilier et du bâtiment sont conscients de la nécessité de changer et ont déjà entrepris des efforts pour intégrer la transition écologique dans leur modèle. Nous comptons sur leur engagement. Par ailleurs, nous avons décidé d'accompagner cette charte de la construction d'une réforme de l'instruction des permis de construire.

« Le dépôt d'un permis de construire doit correspondre à l'aboutissement d'un processus de concertation et non à son point de départ »

En quoi consiste cette réforme ?

Notre idée est assez simple et je crois assez partagée : le dépôt d'un permis de construire doit correspondre à l'aboutissement d'un processus de concertation et non à son point de départ, comme c'est juridiquement le cas. L'autorisation d'urbanisme doit, selon nous, résulter du dialogue entre trois acteurs : le pétitionnaire, la puissance publique au sens large – la Ville de Paris, les architectes des Bâtiments de France, la commission du Vieux Paris... – et, enfin, l'écosystème de proximité, c'est-à-dire les riverains qui accueilleront le projet dans leur quartier. La capitale est une ville de tradition patrimoniale, déjà très constituée, avec des singularités propres à chaque quartier, et des profils de rue diversifiés, qui forment une skyline caractéristique. On n'y construit pas ce que l'on veut et notamment pas le maximum gabaritaire autorisé par le plan local d'urbanisme actuel. Ce critère doit être toujours croisé avec une insertion urbaine la plus contextuelle possible, un programme ouvert sur le quartier, une qualité architecturale certaine et une empreinte carbone limitée. L'acceptabilité des projets s'est par ailleurs clairement émuée avec les années. Ce processus doit permettre de s'assurer de la qualité du projet et d'éviter qu'il ne soit refusé, dans la suite du processus, pour des raisons réglementaires, locales ou politiques. Notre objectif est finalement de retrouver la fonction initiale d'une autorisation d'urbanisme : être une « simple » boîte aux lettres administrative.

« En somme, cette réforme permettra à tout le monde de gagner du temps »

Quand cette réforme de l'instruction des permis de construire va-t-elle s'appliquer ?

Même si nous avons déjà commencé à mettre en œuvre cette réforme à travers ce que nous appelons la pré-instruction des permis, nous formaliserons notre nouvelle démarche dans les semaines à venir. Nous demanderons aux professionnels de l'immobilier de prendre contact avec la direction de l'urbanisme dès l'étape de la prospection foncière pour présenter leurs intentions. Sur cette base la discussion s'engagera, dans l'objectif de définir collectivement le bon calibrage urbain. Bien sûr, ce chemin méthodologique ne concerne que les projets d'une certaine échelle ou sensibles urbainement : parcelle d'angle, surélévation, construction en cœur d'îlot, projet soulevant une question patrimoniale, etc. En contrepartie des ambitions, exigeantes, que nous portons, nous nous engageons à accélérer la co-instruction des projets. En somme, cette réforme permettra à tout le monde de gagner du temps.

« La première « Controverse urbaine » se tiendra fin juin sur le thème de la densité »

Le 12 avril, vous avez lancé la concertation sur la révision du plan local d'urbanisme. Quelles en seront les grandes étapes ?

Jusqu'au 16 juillet, les habitants et les usagers de la capitale – et donc les métropolitains notamment – ainsi que l'ensemble des institutionnels, associations et professionnels qui le souhaiteront pourront se prononcer sur le diagnostic territorial établi avec l'Atelier parisien d'urbanisme. Le 7 mai prochain, avec le CAUE de Paris, nous proposerons une conférence pédagogique destinée au grand public et aux professionnels pour expliquer ce qu'est et pourrait être le plan local d'urbanisme bioclimatique de Paris.

Parallèlement, avec Marie-Christine Lemardeley, adjointe à l'enseignement supérieur, la recherche et la vie étudiante, nous lancerons les « Controverses urbaines ». Ces débats, basés sur la connaissance scientifique et universitaire, seront organisés avec de grandes écoles d'ingénieurs, d'architecture et d'urbanisme. Ils permettront de réaffirmer la nécessité d'une continuité entre pensée académique, débat public et fabrique de la politique publique. Nous prévoyons d'organiser une Controverse par semestre. La première, qui se tiendra fin juin, sur le thème de la densité, autour de la question « Quelle est la densité idéale ? », jalonnera cette première grande phase de concertation. Cet événement traduit aussi notre volonté de mettre en valeur les travaux des étudiants et des chercheurs qui sont durement touchés par la crise sanitaire, sociale et économique. Par la suite, trois autres phases de concertation suivront : début 2022 sur le plan d'aménagement et de développement durable (PADD), mi 2022 sur le projet de règlement et, en 2023, à l'occasion de l'enquête publique.

En lançant la procédure de révision du plan local d'urbanisme, vous aviez évoqué la possibilité d'engager en parallèle, une modification de ce même plan local d'urbanisme, pour y intégrer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) climat. Qu'avez-vous décidé ?

Nous avons renoncé à cette idée suite à la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de soumettre l'adoption de cette OAP climat à évaluation environnementale. Cela ouvrait la perspective d'une procédure longue et complexe dans la mesure où la rédaction du rapport environnemental sur lequel se serait appuyé le processus d'évaluation reportait la modification au plus tôt fin 2022, au moment où se déroulera la concertation sur la révision du plan local d'urbanisme. Le chevauchement des deux consultations risquait de créer une situation de confusion entre les procédures, susceptible de nuire à la bonne compréhension du public et de compromettre l'aboutissement de l'une et de l'autre. La révision du plan local d'urbanisme permettra d'ailleurs d'aller plus loin dans l'adéquation du document avec la politique environnementale et sociale que nous portons.



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

29/04/2021



TEXTE OFFICIEL

Simplification des expérimentations mises en oeuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution

La [loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021](#) relative à la simplification des expérimentations mises en oeuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution facilite, afin de les développer, les expérimentations par les collectivités locales. Elle simplifie les conditions d'entrée et de sortie applicables à ces expérimentations, avec pour objectif de mettre en oeuvre le principe de différenciation territoriale.

Ainsi, ce texte consacre le droit à la différenciation territoriale. Les collectivités locales vont pouvoir appliquer, dans un cadre expérimental puis, dans certaines conditions, de façon pérenne, des règles relatives à l'exercice de leurs compétences différentes pour tenir compte de leurs spécificités.

Le droit à l'expérimentation est issu de la révision constitutionnelle de 2003. Il permet aux collectivités de déroger aux lois et règlements dans des conditions strictes et très encadrées.



TEXTE OFFICIEL

Élections départementales et régionales : le nouveau calendrier est fixé

C'est officiel : pour les élections départementales et régionales, les électeurs sont convoqués les 20 et 27 juin. [Le décret du 21 avril](#) précise le dernier calendrier retenu pour ces scrutins, mais davantage de précisions d'ordre pratique seront apportées par la suite, notamment par le projet de loi relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Encore un report pour les élections régionales et départementales. Celles-ci auraient dû se tenir initialement en mars, mais avaient été reportées une première fois au mois de juin, en raison de la crise sanitaire, par la [loi n° 2021-191 du 22 février 2021](#) : les électeurs avaient alors été convoqués les dimanches 13 et 20 juin 2021 par un décret du 5 mars.

Finalement, le scrutin est encore une fois décalé, d'une semaine cette fois-ci. Un nouveau décret du 21 avril fixe ainsi la date du premier tour au dimanche 20 juin 2021 et celle du second tour éventuel au 27 juin 2021, de 8 heures à 18 heures.

Les informations à retenir

Les dates de début de campagne sont désormais connues. Elle sera ouverte le lundi 31 mai à minuit et prendra fin le samedi 19 juin à minuit. En cas de second tour, elle sera organisée entre le lundi 21 et le samedi 26 juin.

Les demandes d'inscriptions sur les listes électorales en vue de participer au scrutin peuvent être déposées jusqu'au vendredi 14 mai.

Enfin, les déclarations de candidatures pour les élections départementales seront déposées à la préfecture du département dans un délai qui sera fixé par arrêté préfectoral pour le premier tour. Pour le second tour, elles devront être déposées au plus tard à dix-huit heures le lundi 21 juin (sauf à Mayotte où elles sont déposées au plus tard le mardi 22 juin à 16 heures). Pour les élections régionales, elles seront déposées en préfecture au plus tard le lundi 17 mai à midi et seront déposées, pour le second tour, du lundi 21 juin au mardi 22 juin à 18 heures.

FOCUS

Davantage de précisions à venir

Le gouvernement a introduit, dans son avant-projet de loi relatif à la gestion de la sortie de crise sanitaire, des informations pratiques sur la tenue des élections de juin :

les votes pourraient se dérouler à l'extérieur. Mais des conditions sont évidemment posées :

dans le périmètre délimité et sécurisé d'une emprise d'un bâtiment administratif ;
le bon déroulement du scrutin doit être assuré quelles que soient les conditions météorologiques ;

le président du bureau de vote doit être en mesure d'assurer la police de l'assemblée ;

la sincérité du scrutin doit être garantie.

des emplacements spéciaux seront réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. Celle-ci sera possible, pour ces élections, dès la publication par le représentant de l'Etat de l'état ordonné des listes des binômes et des listes de candidats.

Cette loi permet également de procéder à certains ajustements dans le code électoral. D'après l'article L62, « dans chaque bureau de vote, il y a un isolement par trois cents électeurs inscrits ou par fraction ». L'avant-projet de loi rajoute que cette règle s'applique « y compris lorsque deux scrutins sont organisés simultanément dans la même salle », donc nul besoin de rajouter des isolements. Concernant le dépouillement, dont le déroulé est décrit à l'article 65, est supprimée la règle selon laquelle « le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isolations ».

Il faudra attendre l'adoption de cette loi pour que ces règles deviennent officielles.
Léna Jabre, www.lagazettedescommunes.com



PUBLICATION

Fonction publique : tout savoir sur les dispositifs d'insertion des travailleurs handicapés

Les dispositions de la loi de transformation de la fonction publique relatives à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés reposent sur le volontarisme des employeurs territoriaux. Le législateur a opté pour le pragmatisme en organisant deux procédures dérogatoires à titre expérimental. Celles-ci portent sur les titularisations et les promotions. Ces expérimentations doivent faire l'objet d'un bilan annuel, qui est présenté devant le comité social territorial et intégré dans le rapport social unique.

Les dispositions de la [loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique \(TFP\)](#), relatives à l'égalité professionnelle pour les travailleurs en situation de handicap n'ont pas été aussi commentées que celles relatives, par exemple, à l'extension des cas de recours aux agents contractuels.

Pourtant, sans bouleverser la matière, la loi « TFP » a procédé à de nombreuses améliorations des dispositifs visant à assurer le respect du principe de non-discrimination. Ainsi, ont été mis en place des dispositifs nouveaux devant faciliter l'accès des travailleurs handicapés à l'emploi public et les faire bénéficier de modalités de titularisation et de promotion aménagées.

Accès à l'activité professionnelle

Dérogations aux règles des concours et des examens

L'article 90 de la loi « TFP » a modifié l'article 35 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en vue de poser le principe selon lequel « des dérogations aux règles normales de déroulement des

concours, des procédures de recrutement et des examens sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats [en situation de handicap] ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves ».

Le [décret n° 2020-523 du 4 mai 2020](#) a mis en œuvre cette faculté. Il revient à l'autorité organisatrice des épreuves de décider de ces adaptations des règles normales de déroulement, au vu de la production par les candidats concernés d'un certificat médical établi par un médecin agréé. Ce certificat doit dater de moins de six mois avant les épreuves et préciser la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats de composer « dans des conditions compatibles avec leur situation ».

Pour autant, ces recommandations ne sont mises en œuvre par l'autorité compétente que si les charges afférentes ne sont pas disproportionnées au regard des moyens matériels et humains dont elle dispose. Cette appréciation pourra se révéler délicate à appréhender pour elle.

Portabilité conditionnée des équipements adaptés

Le même article 90 a prévu que, pour tout changement d'emploi dans le cadre d'une mobilité, les administrations soumises à la loi de 1983 prennent les mesures appropriées qui permettent aux agents en situation de handicap de « conserver leurs équipements contribuant à l'adaptation de leur poste de travail ».

Il s'agit de lever un frein réel à la mobilité professionnelle des travailleurs handicapés, les adaptations de leur poste de travail pouvant se révéler fort onéreuses et donc dissuasives pour l'administration intéressée au recrutement.

Cette portabilité des équipements consiste à prendre les mesures permettant aux agents en situation de handicap de conserver, dans une nouvelle collectivité d'emploi comme en cas de changement de poste au sein d'une même collectivité, les équipements contribuant à l'adaptation du nouveau poste de travail. A l'instar des mesures d'adaptation des épreuves de concours et examens, ces mesures ne sont mises en œuvre que si leur coût est inférieur à celui qui résulterait de l'adaptation, à la charge de la structure d'accueil, du nouveau poste de travail de l'agent.

Les modalités de mise en œuvre de la portabilité des équipements en cas de changement d'administration de l'agent – notamment la cession, le transport et l'installation des équipements –, ainsi que la prise en charge par l'administration d'accueil des coûts afférents sont définies par convention entre cette structure et l'administration d'origine de l'agent.

Titularisation post-contrat d'apprentissage

L'article 92 de la loi « TFP » a prévu, à titre expérimental, jusqu'au 8 août 2024, la possibilité de titulariser les personnes relevant de l'article L.5212-13 du code du travail ayant bénéficié d'un contrat d'apprentissage, à l'issue de celui-ci, dans le corps ou cadre d'emplois correspondant à l'emploi qu'elles occupaient. Le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 en organise les modalités de mise en œuvre. Le cadre d'emplois d'accueil est déterminé, pour chaque personne, au regard du diplôme ou du titre préparé dans le cadre du contrat d'apprentissage et du niveau de diplôme exigé par le statut particulier.

Le décret impose aux personnes concernées de déposer leur candidature trois mois au moins avant la fin du contrat. Ces dernières doivent avoir été informées, par l'autorité territoriale, de l'existence de cette voie de titularisation. Une fois la demande reçue, et dans le délai de un mois, l'autorité territoriale peut ne pas donner suite à la demande du candidat ou, au contraire, lui transmettre une proposition de titularisation, en l'invitant à lui transmettre un dossier de candidature dans un délai de quinze jours. L'article 14 du décret fixe limitativement les éléments composant ce dossier.

La procédure de sélection s'organise en deux temps. En premier lieu, le dossier de candidature ainsi que le bilan de la période d'apprentissage sont transmis à une commission chargée de statuer sur l'aptitude du candidat, dont la composition est fixée à l'article 15 du décret et dont les membres sont nommés par l'autorité territoriale, qui en assure la présidence. Pour statuer sur l'aptitude du candidat à être titularisé, sont appréciés ses capacités à exercer les missions prévues pour le cadre d'emplois de titularisation, sa motivation, son bilan d'apprentissage, son parcours professionnel ainsi que ses connaissances sur l'environnement

professionnel. En second lieu, et à l'issue de cette vérification de l'aptitude, la commission peut convoquer le candidat pour un entretien. Celui-ci commence par une présentation du candidat et se poursuit par un échange avec la commission, le tout ne pouvant excéder quarante-cinq minutes. La commission émet un avis sur l'aptitude du candidat à être titularisé, la décision revenant en toute logique à l'autorité territoriale. Celle-ci peut toutefois déléguer l'entière procédure au centre de gestion (1).

Le fonctionnaire titularisé est classé au 1er échelon du premier grade du cadre d'emplois d'accueil, sauf à justifier, avant la conclusion du contrat d'apprentissage, d'une activité professionnelle bénéficiant des dispositions du statut particulier du cadre d'emplois d'accueil permettant la prise en compte de ces services pour le classement consécutif à la titularisation.

L'agent bénéficiera, lorsqu'elle est prévue par le statut particulier, d'une formation d'intégration et d'un accompagnement adapté à sa situation en vue de favoriser son insertion professionnelle, en lien avec le référent handicap. Il sera, en outre, soumis aux formations de professionnalisation au premier emploi prévues par le statut particulier.

Promotion par détachement

Modalités de mise en œuvre

L'article 93 de la loi « TFP » organise une autre expérimentation, du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, consistant, pour les fonctionnaires en situation de handicap, à pouvoir accéder à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure par la voie du détachement, sous réserve d'avoir accompli une certaine durée de services publics. Le décret n° 2020-569 du 13 mai 2020 en détermine les conditions d'application.

Le nombre d'emplois offerts au « détachement promotionnel » est fixé par l'autorité territoriale, chaque emploi faisant l'objet d'un avis d'appel à candidatures. La durée de services publics effectifs dont les candidats doivent justifier est celle fixée par le cadre d'emplois d'accueil pour accéder au concours interne (2).

Globalement, la procédure de sélection se déroule de la même manière que pour la titularisation après contrat d'apprentissage : en deux temps (vérification de l'aptitude puis audition du candidat) et par la même commission chargée d'évaluer l'aptitude des candidats (3). L'autorité territoriale peut, là aussi, déléguer cette procédure au centre de gestion. La durée du détachement est conditionnée à l'éventuelle existence d'une période obligatoire de stage ou de formation initiale prévue par le statut particulier. Si elle existe, le détachement est prononcé pour la durée de ce stage ou de cette formation. En l'absence d'une telle période, le détachement est prononcé pour un an.

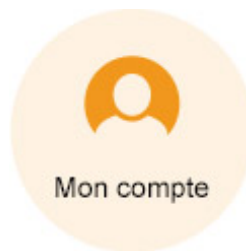
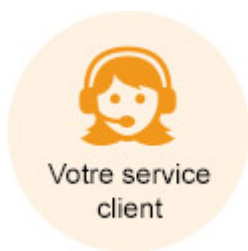
Le déroulement de la période de détachement doit faire l'objet d'un rapport d'appréciation faisant état des compétences acquises et de leur mise en œuvre, établi par le supérieur hiérarchique.

Sortie du détachement

A l'issue de cette période, la commission d'aptitude évalue à nouveau l'aptitude du fonctionnaire détaché, en organisant un entretien de quarante-cinq minutes, sur la base du rapport d'appréciation. A l'issue, elle peut déclarer l'agent apte à intégrer définitivement le cadre d'emplois de détachement. L'autorité territoriale y procède. La commission peut également proposer le renouvellement du détachement ; l'autorité territoriale peut y consentir ou décider de réintégrer l'agent dans son cadre d'emplois d'origine. La commission peut, enfin, proposer la réintégration de l'agent dans son cadre d'emplois d'origine, si son évaluation n'est pas concluante. Ici, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son cadre d'emplois d'origine.

Dans ces deux dernières hypothèses, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien, en lien avec le référent handicap, afin de procéder à une évaluation de ses compétences professionnelles et d'identifier les mesures d'accompagnement nécessaires pour une bonne insertion professionnelle (dans le cadre de détachement ou dans son cadre d'origine). Pour ces deux expérimentations (titularisation et détachement), un bilan annuel doit être présenté devant le comité social territorial compétent. Ces deux bilans doivent, par ailleurs, être insérés dans le rapport social unique (4)

www.lagazettedescommunes.com, 14/04/2021



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: www.infopro-digital.com/rgpd

© « Moniteur Juris »